



**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**portant approbation du projet de révision du**  
**Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise**

Le préfet du département du Rhône ; N° 2014057-0010  
Le préfet du département de l'Ain ; N° 2014057-  
Le préfet du département de l'Isère ; N° 2014057-0020

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R123-27, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

VU les avis favorables émis par les comités départementaux des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, lors des séances en date des 10 mai 2012, 24 mai 2012 et 24 avril 2012 ;

VU la procédure de consultation et les délibérations des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des Conseils Généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, du Conseil Régional Rhône-Alpes et des communes inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise, ayant approuvé, dans leur grande majorité, le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date des 13 avril 2012 et 4 avril 2013 ;

VU la décision n°E13000163/69 du 31 mai 2013 de M. le président du tribunal administratif de LYON relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 24 octobre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 17 janvier 2014 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, service instructeur, en date du 17 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'actualisation des données sur la qualité de l'air, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air, de faire aboutir la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise concernant 115 communes réparties sur les départements :

de l'Ain: Beynost, Dagneux, La Boisse, Massieux, Miribel, Miserieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Didier-de-Fornans, Sainte-Euphémie, Saint-Maurice-de-Beynost, Toussieux, Trévoux ;

de l'Isère : Chasse-sur-Rhône ;

du Rhône : Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Cheres, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marennes, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morance, Neuville-sur-Saône, Orlenas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rilleux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-les-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Toussieu, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Les préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes ont été chargés de l'élaboration du projet.

Ce projet de plan comprend les documents et informations suivantes :

- une présentation du contexte de révision du PPA et de l'état des lieux ;
- une présentation de la qualité de l'air sur le périmètre du PPA (présentation du territoire PPA, dispositif de surveillance, émission et concentration en polluants, ...) ;
- une présentation des actions prises pour la qualité de l'air (objectifs du PPA, présentations des actions, évaluation des impacts attendus sur la qualité de l'air, modalités de suivi) ;
- un résumé non technique ;
- des annexes.

Les autorités compétentes pour arrêter conjointement le plan à l'issue de la procédure d'instruction sont les préfets de l'Ain, de l'Isère, et du Rhône.

### **Article 2**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

a) en préfecture de l'Ain, en préfecture du Rhône (DDPP) et en préfecture de l'Isère ;

- b) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL)
- c) en mairies des communes concernées.

De plus, le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé est disponible et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-lyon-a3274.html>

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé :

- a) est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
- b) fera l'objet d'un avis inséré par les soins des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements.

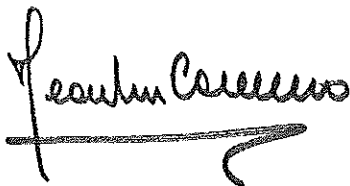
### **Article 5 : Exécution**

La DREAL Rhône-Alpes est l'autorité auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées.

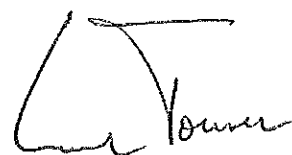
Les préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du plan annexé.

Fait à Lyon, le 26 FEV. 2014

Le préfet du département du Rhône



Le préfet du département de l'Ain



Le préfet du département de l'Isère

